

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02440

Numéro SIREN : 913 572 517

Nom ou dénomination : 2DL CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2022 sous le numéro de dépôt 10160

2DL CONSULTING

Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 5.000 €

Siège social : 14 rue Louise Weiss - 59175 TEMPLEMARS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET VERSEMENTS

NOM DU SOUSCRIPTEUR	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	SOMMES VERSEES
M. Dominique DELAVAL	500	5.000 €

Le 05/05/2022

Monsieur Dominique DELAVAL



Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM HELLEMES, LILLE ST MAURICE 162 RUE DU FAUBOURG DE ROUBAIX 59800 LILLE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

M DELAVAL DOMINIQUE, représentant de la société 2DL CONSULTING S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 14 RUE LOUISE WEISS 59175 TEMPLEMARS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M DELAVAL DOMINIQUE	500	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 02711 00049104701 34


jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 27 avril 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé


Marie CONDOU
CC PRO
marie.condou@cmne.fr

JST14



2DL CONSULTING

Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 5.000 €

Siège social : 14 rue Louise Weiss - 59175 TEMPLEMARS

STATUTS

Article 1er - Forme :

Le soussigné :

- ◆ M. Dominique DELAVAL né le 19 novembre 1960 à LILLE (59), de nationalité française, demeurant 14 rue Louise Weiss - 59175 TEMPLEMARS,

a adopté ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société par Actions Simplifiée régie par les articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce et les présents statuts. Sa transformation en une société d'une autre forme n'entraînera pas création d'un être moral nouveau.

Article 2 - Objet :

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- Tous développements, conseils et prestations de services, notamment en organisation, management, assistance, stratégie et gestion, notamment administrative, financière, ressources humaines, commerciale et technique et en administration de sociétés commerciales, industrielles, immobilières ou autres,
- Toutes opérations d'assistance et d'intermédiaire permettant notamment le développement de toute entreprise et la coopération ou le rapprochement entre entreprises,
- La prise de participations et l'investissement dans des sociétés,
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou pouvant favoriser le développement de la Société.

Article 3 - Dénomination :

La dénomination sociale est :

" 2DL CONSULTING "

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège Social :

Le siège social est fixé :
14 rue Louise Weiss - 59175 TEMPLEMARS

Il pourra être transféré à tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification par Décision Ordinaire des associés, ou partout ailleurs par décision Extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Capital Social :

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5.000) euros. Il est divisé en cinq cents (500) actions de dix (10) euros nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 7 - Modifications du capital :

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par Décision Extraordinaire des associés.

Article 8 - Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire à qui il pourra être délivré une attestation d'inscription.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions :

9-1 : Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9-2 : Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

9-3 : Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer de droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

9-4 : Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 10 - Président - Directeur Général :

10-1 : La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par la décision procédant à sa nomination, cette dernière pouvant être soit à durée déterminée soit à durée indéterminée.

10-2 : Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social ; il assure la direction générale de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Cependant à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, la décision ordinaire des associés nommant le Président, peut fixer les limites aux pouvoirs du Président.

10-3 : Le Président est nommé par Décision Ordinaire des associés.

10-4 : Sur proposition du Président les associés peuvent par décision ordinaire nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux. Le ou les Directeurs Généraux représentent la société à l'égard des tiers. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social ; ils assurent la direction générale de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Cependant à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, la décision ordinaire des associés nommant le ou les Directeurs Généraux, peut fixer les limites aux pouvoirs du ou des Directeurs Généraux.

La décision nommant cette personne fixera également la durée de ses fonctions. La durée des fonctions de Directeur général peut être soit à durée déterminée soit à durée indéterminée.

10-5 : Le Président et les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision ordinaire des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucun dommage et intérêt au profit du Président ou des directeurs généraux. De même, le non renouvellement de leur fonction n'ouvre droit à aucun dommage et intérêt.

10-6 : La rémunération du Président et/ou des Directeurs Généraux est fixée par décision ordinaire des associés.

Article 11 - Conventions entre la société et les dirigeants et les associés :

11-1 : Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

11-2 : Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3.

11-3 : Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées audit article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 12 - Décisions des associés :

12-1 : Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

12-2 : Les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats doivent être prises obligatoirement collectivement par les associés.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

12-3 : L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut aussi être convoquée à tout moment par un ou plusieurs associés représentant seul ou ensemble au moins 50 % du capital social.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou sinon en tout autre lieu en France métropolitaine ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de la réunion : elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont d'accord et sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée il est dressé un procès-verbal de la réunion. Les procès-verbaux sont établis par le Président de la séance et signés par le Président de séance et les associés présents ou représentés sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

12-4 : En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé, n'ayant pas répondu dans ce délai de réponse prévu, est considéré comme s'étant abstenu. L'abstention équivaut à un vote défavorable à la motion proposée.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

12-5 : Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Lors de la réunion des associés, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Lors des réunions des associés, chaque société associée se fera représenter par une personne ayant pouvoir pour agir au nom de cette société associée ; cette personne, de plus, pourra se faire assister par une autre personne travaillant dans la même société associée.

Une abstention équivaut à un vote défavorable.

12-6 : Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis conformément à la réglementation en vigueur.

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés peuvent être établis sous forme électronique ou sous forme papier. Ils peuvent être signés de façon manuscrite ou au moyen d'une signature électronique qui respecte les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 13 - Décisions extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, ainsi que toutes décisions relatives à la modification des présents statuts.

Les décisions sont prises à l'unanimité de tous les Associés lorsqu'elles concernent les modifications statutaires visées aux articles L. 227-13, L 227-14, L227-16 et L 227-17 du Code de Commerce.

Toutes les autres décisions qualifiées d'extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés présents, représentés ou absents.

Article 14 - Décisions ordinaires :

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix de tous les associés présents, représentés ou absents.

Article 15 - Associé Unique :

Lorsque la société n'a qu'un associé, les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires sont prises par décision de l'associé unique.

Article 16 - Informations des associés :

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 17 - Exercice social :

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour se finir le 31 décembre 2022.

Article 18 - Comptes annuels :

Le Président tient ou fait tenir une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit un rapport de gestion sur l'activité de la société durant l'exercice écoulé, conformément à la Loi, si les conditions rendant obligatoire l'établissement d'un tel rapport sont remplies.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 19 - Résultats sociaux :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés par décision collective ordinaire décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les associés par décision collective ordinaire peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 20 - Contrôle des comptes :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi si la Société remplit les conditions rendant obligatoire une telle nomination.

À défaut, les associés sont libres de ne pas nommer de tels commissaires aux comptes.

Article 21 - Comité Social et Economique :

S'il existe un Comité Social et Économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits prévus par les Articles L-2312-72 à L-2312-77 du Code du Travail, et plus généralement les droits qui leur sont attribués par la Loi, auprès du Président ou de toute autre personne qu'il se substituerait.

Le comité social et économique peut demander l'inscription de projets de résolutions à toute assemblée si ce mode de décision est choisi.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions sont adressées par le comité social et économique représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de sept jours à compter de la convocation de l'assemblée. Si l'assemblée a été convoquée dans un délai de moins de huit jours à l'avance ou sans délai, ces demandes doivent être remises au Président au plus tard avant le début de l'assemblée. Les demandes sont toujours accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée ou par tous moyens écrits appropriés.

Article 22 - Liquidation :

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 - Contestations :

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et ses associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 24 - Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

* *
*

NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier Président :

Monsieur Dominique DELAVAL, de nationalité Française, demeurant 14 rue Louise Weiss - 59175 TEMPLEMARS

qui déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune cause d'incompatibilité prévue par la loi.

Monsieur **Dominique DELAVAL** ne sera pas rémunéré au titre de son mandat de Président.

Monsieur **Dominique DELAVAL** est nommé pour une durée indéterminée.

NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société ne remplissant pas les conditions rendant obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes, il est décidé de ne pas procéder à une telle nomination.

SOUSCRIPTION ET VERSEMENT DU CAPITAL

Le soussigné atteste que 500 actions de 10 € chacune ont été souscrites en numéraire par l'associé souscripteur, et qu'il a libéré la totalité du montant de la souscription, soit la somme de 10 € par action souscrite, en procédant au versement en numéraire de la somme correspondante sur un compte spécial ouvert à la Banque CCM Hellemmes Lille St Maurice 162 rue du Faubourg de Roubaix - 59800 LILLE, de sorte qu'une somme de 5.000 € a été déposée sur ledit compte, dès avant ce jour, ainsi qu'en fait foi le certificat du dépositaire établi le 27 avril 2022 dont copie annexé.

Il est précisé que les sommes ainsi versées resteront bloquées sur ledit compte spécial jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE. Elles pourront être retirées après cette immatriculation par simple décision du Président.

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET
VERSEMENTS**

NOM DU SOUSCRIPTEUR	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	SOMMES VERSEES
M. Dominique DELAVAL	500	5.000 €

**JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PUBLICITE - POUVOIRS**

1° - Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

2° - Les personnes qui auraient agi au nom de la Société avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale seraient tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits dès l'origine par la société.

3° - En outre, pour faire publier la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées, ainsi qu'à l'effet de signer l'avis à faire paraître dans un journal d'annonces légales.

**REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque CCM Hellemmes Lille St Maurice 162 rue du Faubourg de Roubaix - 59800 LILLE.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt
d'un exemplaire au siège social, et l'exécution des diverses formalités,

À TEMPLEMARS

Le 05/05/2022

Signature :

Monsieur Dominique DELAVAL



**Pour acceptation des fonctions de
Président
Monsieur Dominique DELAVAL⁽¹⁾**

⁽¹⁾ (signature précédée de la mention
manuscrite « *Bon pour acceptation
des fonctions de Président* »)

*BON POUR ACCEPTATION DES
FONCTIONS DE PRÉSIDENT*



Annexe 1 : Certificat du dépositaire des fonds
Annexe 2 : Liste des souscripteurs

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM HELLEMES, LILLE ST MAURICE 162 RUE DU FAUBOURG DE ROUBAIX 59800 LILLE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

M DELAVAL DOMINIQUE, représentant de la société 2DL CONSULTING S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 14 RUE LOUISE WEISS 59175 TEMPLEMARS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M DELAVAL DOMINIQUE	500	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 02711 00049104701 34


jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 27 avril 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé


Marie CONDOU
CC PRO
marie.condou@cmne.fr



JST14

Annexe 2

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET
VERSEMENTS**

NOM DU SOUSCRIPTEUR	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	SOMMES VERSEES
M. Dominique DELAVAL	500	5.000 €